



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2, let. g

² Ne sont pas tenus d'avoir un permis de conduire:

- g. les personnes à mobilité réduite conduisant un cyclomoteur à voies multiples dépourvu de pédalier et dont la vitesse maximale n'excède pas 25 km/h.

Art. 6, al. 1, let. f et g

¹ L'âge minimal requis pour conduire des véhicules automobiles est:

- f. de 12 ans sous la surveillance d'une personne ayant au moins 18 ans pour les cyclomoteurs légers (art. 18, let. b, OETV²) équipés d'une assistance au pédalage par actionnement des pédales active jusqu'à 25 km/h et dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 6 km/h avec la seule force du moteur le cas échéant;
- g. de 16 ans pour les autres véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire.

Art. 65, al. 2, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. c

² L'expert de la circulation chargé des examens de conduite et des contrôles de véhicules doit:

¹ RS 741.51

² RS 741.41

- c. posséder depuis trois ans au moins un permis de conduire suisse des catégories B ou C, ou un permis de conduire étranger des catégories B ou C au sens de la directive 2006/126/CE³, sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant les règles de la circulation;

Art. 72, al. 1, let. 1

¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour:

1. les cyclomoteurs à voies multiples non auto-équilibrés, dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h.

Art. 151q Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Le permis de conduire n'est pas nécessaire pour la conduite d'un cyclomoteur lourd dépourvu de pédalier dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h et qui satisfait aux critères de classification visés à l'art. 18, let. c, OETV⁴ en vigueur jusqu'au [date d'entrée en vigueur], si ledit véhicule a été mis en circulation avant le [date d'entrée en vigueur + 6 ans].

² L'autorité cantonale indique l'autorisation visée à l'al. 1 dans le permis de circulation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$SmartDocumentDate» Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, JO L 403 du 30.12.2006, p. 18; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2020/612, JO L 141 du 5.5.2020, p. 9.

⁴ RS 741.41